



Référentiel de certification : Exigences particulières de la marque AQPV



N° d'identification : **CERTISOLIS EP 02**

Révision n°:0

Date de mise en application : 12/12/2017

Les présentes Exigences Particulières ont été validées par le Conseil de surveillance de CERTISOLIS TC le 12/12/2017, après consultation du Comité de certification de la marque AQPV.

CERTISOLIS TC s'engage à examiner avec le Comité de Certification (représentants des professionnels qui réalisent les services, des utilisateurs, des prescripteurs, de l'Administration et des organismes techniques compétents) les présentes Exigences Particulières afin de s'assurer de leur pertinence, en termes de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les Exigences Particulières peuvent être révisées, en tout ou partie, par CERTISOLIS TC et dans tous les cas après consultation du Comité de Certification de la marque AQPV.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification effectuée
Tout le document	00	12/12/2017	Création des Exigences Particulières AQPV EP-02 et approbation de celles-ci par le Conseil de Surveillance de CERTISOLIS TC.

© CERTISOLIS TC

Ce document constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale, sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La reproduction partielle ou intégrale de ce document sur un support quel qu'il soit est formellement interdite sans l'accord écrit et préalable de CERTISOLIS TC.



SOMMAIRE

1. PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 OBJET	4
1.2 PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA MARQUE AQPV (A REVOIR ET A PRECISER A LA FIN)	4
1.3 PRESENTATION DE LA MARQUE ET DOMAINE D'APPLICATION	5
1.4 DEMANDEUR / TITULAIRE DE LA MARQUE AQPV	6
2. LES INTERVENANTS	7
2.1 ORGANISME CERTIFICATEUR	7
2.2 ORGANISME(S) D'AUDIT	7
2.3 COMITE DE CERTIFICATION ET DISPOSITIF DE PRESERVATION DE L'IMPARTIALITE	7
3. LES EXIGENCES A RESPECTER	8
3.1 GENERALITES	8
3.2 EXIGENCES RELATIVES AU TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES NON-CONFORMITES	10
3.3 EXIGENCES RELATIVES AUX RESSOURCES	10
3.4 EXIGENCES RELATIVES AUX MOYENS MATERIELS ET INFORMATIQUES	11
3.5 EXIGENCES RELATIVES AUX ASSURANCES	11
3.6 EXIGENCES RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	12
3.7 EXIGENCES DOCUMENTAIRES POUR CHAQUE PROJET	12
3.8 EXIGENCES RELATIVES AU SUIVI DES PROJETS ET AUX CONTROLES DES INSTALLATIONS	13
3.9 EXIGENCES RELATIVES AUX OPERATIONS (SUPERVISION-REPORTING) ET A LA MAINTENANCE	14
3.10 CHANTIERS REALISES	16
4. OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION	17
4.1 DEFINITION D'UNE DEMANDE	17
4.2 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE	17
4.3 CAS D'UNE DEMANDE COMPLEMENTAIRE POUR UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE	19
5. FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI	20
5.1 PRINCIPES GENERAUX	20
5.2 EVALUATION ET DECISION	21
5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS	21
6. LES TARIFS	23
6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION	23
6.2 TARIFS	24
6.3 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS	24
ANNEXE LE DOSSIER DE CERTIFICATION – MODELES DE COURRIER ET FORMULAIRES	25
ANNEXE GLOSSAIRE	26



1. PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 OBJET

Ce référentiel présente :

- le champ et les conditions d'application de la marque « Alliance Qualité photovoltaïque » (« AQPV » dans le texte),
- les caractéristiques/services certifiés,
- les modalités d'évaluation par l'organisme certificateur de la conformité des caractéristiques et service certifiés,
- la nature et le mode de communication relative aux caractéristiques et service certifiés.

Pour la validation de ce référentiel, CERTISOLIS TC a la responsabilité :

- d'identifier les parties intéressées concernées.
- de s'assurer de la pertinence des parties intéressées sélectionnées.
- de s'assurer de leur représentation, sans prédominance de l'une d'entre elles.
- de recueillir leur point de vue.

1.2 PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA MARQUE AQPV

La marque AQPV a pour objectif de couvrir l'offre globale de prestation de services du contractant général¹ qui doit comporter, a minima, la conception, la réalisation, les opérations (supervision-reporting) et la maintenance de systèmes photovoltaïques mis en œuvre (bâtiments, ombrières photovoltaïques, installations au sol, serres et hangars agricoles...).

La marque AQPV couvre également les opérations de maintenance et d'exploitation sur la durée de vie de la centrale. Il s'agit donc d'une pratique originale mobilisant des acteurs particuliers, couramment appelés les « Contractants Généraux », ayant notamment souvent recours à la sous-traitance.

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant l'attribution de la marque AQPV. Il prend en compte les exigences réglementaires et normatives applicables aux installations photovoltaïques, ainsi que des exigences propres à la marque AQPV.

Le présent document constitue les Exigences Particulières pour la certification des services rendus aux clients. Celles-ci comportent les exigences propres à chaque activité du Contractant Général.

¹ Il s'agit de l'entreprise qui est l'unique titulaire du marché de conception et de réalisation de l'ouvrage photovoltaïque et, à ce titre, en prend l'entière responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage. Cette entreprise doit, en outre, être en mesure de proposer au maître d'ouvrage une offre de maintenance de cet ouvrage (au sens du présent référentiel) chaque fois que cela est nécessaire.



Les présentes exigences particulières s'appliquent à toute entité disposant de tous les moyens et compétences entrant dans le périmètre de la marque AQPV. Il peut s'agir :

- d'une société indépendante ou d'une filiale de groupe,
- d'une entité rassemblant, grâce à plusieurs sites ou établissements, les diverses compétences.

Certaines activités de la fonction de contractant général peuvent être réalisées par plusieurs établissements (établissement principal et établissements secondaires).

La marque AQPV attribuée à une entreprise a pour objectif d'attester :

- de sa pérennité ;
- de son expérience dans les services photovoltaïques de contractant général ;
- qu'elle dispose des ressources adaptées à la réalisation d'une installation dans des conditions optimales² ;
- qu'elle dispose des compétences techniques ;
- qu'elle respecte les dispositions relatives à la protection et à la sécurité individuelle des travailleurs

1.3 PRESENTATION DE LA MARQUE ET DOMAINE D'APPLICATION

Les prestations de services relatives aux Contractants Généraux couvertes par la marque AQPV s'articulent autour des trois activités suivantes :

- Conception (Bureau d'études)
- Réalisation (Installateurs)
- Maintenance (Supervision-Reporting et Exploitation-Maintenance)

La marque AQPV est délivrée pour l'ensemble des 3 activités.

En outre, la marque AQPV se décline en trois catégories, selon la puissance de l'installation :

- 1^{ère} catégorie : Installations PV de 0 jusqu'à 100 kWc inclus
- 2^{ème} catégorie : Installations PV supérieures à 100 kW jusqu'à 500 kWc inclus
- 3^{ème} catégorie : Installations PV supérieures à 500 kWc

Il est considéré que les entreprises disposant de la certification de 3^{ème} catégorie maîtrisent les compétences de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

La marque AQPV est délivrée pour une ou plusieurs catégories en fonction des installations réalisées par l'entreprise (cf. § 3.10).

Les entreprises certifiées s'engagent à réaliser exclusivement des prestations conformes au présent référentiel puisque le processus de certification inclut :

- l'organisation de l'entreprise, et notamment la gestion des sous-traitants, la gestion des équipements, la qualification et la formation du personnel,

² Le référentiel n'a pas pour objectif de certifier la conformité/la qualité d'une installation



1.4 DEMANDEUR / TITULAIRE DE LA MARQUE AQPV

Il s'agit de l'entreprise qui est l'unique titulaire du marché de conception et de réalisation de l'ouvrage photovoltaïque et, à ce titre, en prend l'entière responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage. Cette entreprise doit, en outre, être en mesure de proposer au maître d'ouvrage une offre de maintenance de cet ouvrage (au sens du présent référentiel) chaque fois que cela est nécessaire.

Le demandeur/titulaire doit démontrer l'existence dans son organisation d'une structure spécialisée dans ce domaine d'activités. Il doit avoir toutes les compétences, les moyens et l'expérience requis pour les activités certifiées.

Ceci n'empêche pas de recourir, pour une partie d'un dossier donné, à la sous-traitance d'une prestation ou de travaux.

Les présentes exigences particulières ont pour objectif de vérifier l'offre globale de prestation de services du contractant général et d'attester que :

La situation administrative et juridique de l'entreprise a été vérifiée et est valide et que l'entreprise :

- assure une veille réglementaire et une mise jour d'une base de données et accessible aux utilisateurs internes (références réglementaires, normatives et techniques) en lien avec son activité,
- a les compétences nécessaires pour la réalisation d'une installation photovoltaïque,
- dispose d'une couverture assurance valide,
- possède les moyens humains qui lui permettent de réaliser les activités certifiées dans des conditions satisfaisantes,
- dispose en propre ou à travers ses sous-traitants, des moyens matériels suffisants pour réaliser l'ensemble des travaux couverts par la marque AQPV,
- a mis en place les dispositions nécessaires pour garantir le respect des règles techniques, d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives lors de la réalisation de ses ouvrages,
- a démontré son expérience dans le domaine de la conception, de la réalisation et de la maintenance des systèmes photovoltaïques.



2. LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque AQPV » et de la surveillance des services certifiés sont précisés ci-après.

CERTISOLIS TC veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions de chacun d'eux ci-après définis dans les Exigences Générales de la marque CERTISOLIS.

2.1 ORGANISME CERTIFICATEUR

CERTISOLIS TC
Siège social : Savoie Technolac
BP 364 - 39, Allée du Lac de Côme
73372 LE BOURGET-DU-LAC Cedex
Tél. : + 33 (0)4 79 68 56 00 - Fax. : + 33 (0)4 79 68 56 06
www.certisolis.com

2.2 ORGANISME(S) D'AUDIT

Les audits nécessaires à la procédure d'admission et de suivi sont planifiés par CERTISOLIS TC et réalisés par le personnel de CERTISOLIS TC ou par tout sous-traitant dûment qualifié et missionné par CERTISOLIS TC.

CERTISOLIS TC
Siège social : Savoie Technolac
BP 364 - 39, Allée du Lac de Côme
73372 LE BOURGET-DU-LAC Cedex

2.3 COMITE DE CERTIFICATION ET DISPOSITIF DE PRESERVATION DE L'IMPARTIALITE

En application des Exigences Générales de la marque « AQPV », il est mis en place une instance consultative appelée Comité de certification, dont le secrétariat est assuré par CERTISOLIS TC.

La composition du comité de certification, son fonctionnement et ses attributions sont précisés dans les Exigences Générales de la marque CERTISOLIS TC.

Le comité de certification a également le rôle de dispositif de préservation de l'impartialité.



3. LES EXIGENCES A RESPECTER

En demandant ou en faisant usage de la marque « AQPV », le demandeur/titulaire prend un engagement sur la qualité permanente des prestations de services certifiés qu'il fournit. A ce titre, il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité des services aux présentes Exigences Particulières.

3.1 GENERALITES

Le référentiel de certification de la marque AQPV est composé :

- Des Exigences Générales de la marque AQPV ;
- Des présentes Exigences Particulières ;
- Des textes, documents, normes et spécifications techniques complémentaires.

Chaque demandeur/titulaire de la marque AQPV, s'engage à respecter la réglementation applicable en vigueur ainsi que les exigences des normes, règlements et obligations qui lui sont respectivement applicables.

Lors de la réalisation d'un système PV en dehors du territoire français, les règles d'usage en matière de santé, de sécurité et en matière d'installations électriques du pays concerné doivent être appliquées.

3.1.1 DOCUMENTS DE REFERENCE ET TEXTES APPLICABLES

L'application des présentes exigences doit s'effectuer dans le respect des textes réglementaires en vigueur, des normes et guides de l'industrie photovoltaïques, des normes et guides relatives aux installations électriques basse tension et haute tension (selon le domaine de tension concerné) et des normes et guides du bâtiment et génie civil, notamment:

Pour la France³ :
NORME NF C 15100 Installations électriques à basse tension
GUIDES UTE C 15712 et C 15400 Installations électriques à basse tension Guides pratiques
NORMES NF C 13100 et NF C 13200 Installations électriques à haute tension et postes de livraison

MODULES PV	Onduleurs, câbles, coffrets
NORMES PRODUITS applicable au type de modules	NORMES PRODUITS applicable sur le lieu et type de mise en œuvre
Certificat de conformité établi par un organisme accrédité.	

³ A titre indicatif, sous réserve d'évolution des documents applicables cités.



Pour ce qui concerne les procédés supports de modules photovoltaïques, ils devront être considérés comme étant de « Technique courante » selon la définition qu'en font les assureurs à savoir :

Par Travaux de technique courante, on entend :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2).
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA),
 - d'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur le site Internet de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC.

A défaut d'une correspondance à ces règles, l'acceptation des techniques non courantes doit être validée par l'assureur et les procédés correspondants doivent être désignés dans l'attestation d'assurance qui est délivrée et mis en œuvre dans le respect du domaine d'emploi validé par l'assureur.

L'absence de normes et DTU dans ce domaine sera palliée par une qualification ad hoc afin d'assurer la conformité de la fixation des modules, la stabilité de leur support et l'absence d'impact sur l'ouvrage ou le terrain sur lequel l'Installation est implantée.

A cet effet, il appartient au demandeur/titulaire de remplir les trois conditions suivantes :

- 1) S'assurer que les risques de sinistres en termes de solidité et stabilité de l'Installation soient maîtrisés.
- 2) S'assurer que les risques de sinistres en termes de solidité et stabilité de l'ouvrage ou du terrain sur lequel l'Installation est implantée soient maîtrisés.
- 3) S'assurer de la compatibilité entre le système de support et de fixation des modules et l'ouvrage ou le terrain sur lequel l'Installation est implantée.

Ces conditions sont considérées comme remplies pour une Installation si :

- Les travaux ont fait l'objet d'un Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) sans avis suspendu ni défavorable de la part d'un Bureau de Contrôle agréé et missionné sur la solidité de l'Installation (mission L ou impérativement L+LE si l'Installation est réalisée sur un ouvrage existant).
- Et, pour les Installations sur bâtiments (y compris serres) ou sur ombrières, le système de support et fixation utilisé a été homologué par l'un des dispositifs suivants en cours de validité
 - ✓ Avis technique ATec ou
 - ✓ Avis technique expérimental ATEX ou
 - ✓ Pass'Innovation vert ou
 - ✓ Cahier des charges certifié par un Bureau de Contrôle agréé ou
 - ✓ Enquêtes de techniques nouvelles (ETN) ou
 - ✓ Accord de l'assureur sur les matériels mis en œuvre qui ne bénéficieraient pas des homologations précitées



3.1.2 VEILLE REGLEMENTAIRE

Le demandeur/titulaire doit assurer une veille réglementaire et disposer d'une base de données mise à jour et accessible aux utilisateurs internes (références réglementaires, normatives et techniques, DTU...) en lien avec son activité et le pays d'installation et notamment :

- métier et technique (électrique, spécifications techniques des installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA, intégration au bâti, stabilité, étanchéité air-eau, entretien maintenance,...).
- sécurité des travailleurs (dispositif législatif et règlement applicable aux opérations de chantiers de bâtiment, sécurité contre l'incendie...). Le photovoltaïque présente une combinaison unique de risques relatifs simultanément aux difficultés d'accès et de manutention à savoir : risques de choc électrique, risques de chutes pour le personnel travaillant en hauteur, risques de chutes d'objets si les travaux sont réalisés en hauteur et risque de casse de modules photovoltaïque.
- environnement (gestion des déchets, amiante, éco-participation au titre du recyclage des DEEE).

3.2 EXIGENCES RELATIVES AU TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES NON-CONFORMITES

Un traitement et un enregistrement des réclamations doit être réalisé, incluant les suites données à la réclamation client et, le cas échéant les mesures correctives adoptées. Cette exigence est applicable à toutes les activités : conception, réalisation et Exploitation-Maintenance.

Un traitement et un enregistrement des non-conformités constatées doit être réalisé : toutes les non-conformités doivent être analysées et traitées. Elles doivent donner lieu à des actions correctives et/ou préventives adaptées. Cette exigence est applicable à toutes les activités : Conception, Réalisation et Maintenance.

3.3 EXIGENCES RELATIVES AUX RESSOURCES

Le demandeur/titulaire doit employer directement ou pouvoir faire appel à du personnel en quantité suffisante pour couvrir les opérations liées aux activités liées à la marque AQPV. Il doit disposer des ressources humaines nécessaires (à l'exclusion des stagiaires) à la bonne exécution du contrat. Le personnel doit posséder les compétences correspondant aux fonctions qu'il remplit, comprenant la capacité de prendre les décisions techniques nécessaires. Il doit garantir que l'ensemble du personnel, y compris les éventuels personnels temporaires, bénéficie des compétences nécessaires à l'exercice de sa fonction

Le demandeur/titulaire doit prendre les dispositions nécessaires pour la gestion des compétences du personnel impliqué dans le processus de certification de la marque AQPV.

Le demandeur/titulaire doit constituer une équipe adaptée à la taille du projet et à sa complexité (formation et qualification du personnel) et assurer le maintien des compétences du personnel :

- il doit établir des fiches de postes détaillées et identifier les responsabilités ;
- il doit enregistrer toutes les formations dispensées en interne ou en externe (formation et qualification du personnel) ;
- il doit mesurer l'efficacité des formations effectuées ;
- le personnel doit se tenir informé des évolutions réglementaires et techniques liées à son activité.

Le demandeur/titulaire doit avoir la capacité de maîtriser techniquement tout recours à la sous-traitance. Il doit disposer des compétences internes pour l'implantation d'une installation, l'étude du productible, la qualification des matériels choisis, la coordination des chantiers, l'architecture, la rédaction des contrats, la rédaction des CCTP, le conseil relevant d'une offre globale de rénovation énergétique de bâtiment et l'accompagnement du maître d'ouvrage.

L'entreprise désigne un ou plusieurs responsables techniques de chantier par établissement (siège et établissements secondaires) et pour lequel ou lesquels elle fournit la preuve de maîtrise de leurs connaissances.



3.4 EXIGENCES RELATIVES AUX MOYENS MATERIELS ET INFORMATIQUES

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens matériels, outils et outillages permettant de réaliser les activités objets de la marque AQPV. Il doit établir une liste du matériel qu'il possède.

Cette liste des matériels utiles à la réalisation des prestations n'est pas exhaustive. Ces autres matériels pouvant être en biens propres, ou loués. Un inventaire et un suivi documenté des équipements de terrain et du matériel doivent être réalisés.

Le demandeur/titulaire doit s'assurer du maintien en état de fonctionnement de ces moyens matériels.

Le demandeur/titulaire doit faire étalonner ou vérifier les équipements de contrôle, de mesure et d'essai, que ceux-ci lui appartiennent ou non, à une fréquence définie. Ces activités sont exercées par une personne (ou un organisme) dûment habilité(e) ;

En outre, conformément au Code du Travail ou à la réglementation nationale applicable, le demandeur/titulaire doit prendre les dispositions nécessaires pour l'acquisition, le suivi et le renouvellement des équipements de protection individuelle et/ou collectif.

En cas de sous-traitance, le demandeur/titulaire doit s'assurer du respect la présente exigence par ses sous-traitants.

De plus, de demandeur/titulaire doit disposer des moyens informatiques appropriés, tels que :

- les outils informatiques nécessaires au Bureau d'Etudes du type logiciel de modélisation, simulation de systèmes photovoltaïques (type PVSyst, PVSol, RETScreen ou équivalent), outil de dimensionnement des onduleurs, logiciel de dimensionnement des câbles et des protections (type CANECO) ;
- les outils de supervision des centrales photovoltaïques (avec état de fonctionnement des centrales photovoltaïques et des onduleurs).

3.5 EXIGENCES RELATIVES AUX ASSURANCES

La vérification de la couverture assurance est essentielle et doit faire l'objet d'une attention particulière et suivie au fil des ans et des audits de renouvellement, pour le titulaire comme pour les sous-traitants, notamment en raison du caractère évolutif de ces assurances en fonction des systèmes installés.

Le demandeur/titulaire (et/ou ses sous-traitants) fourniront une attestation d'assurance :

- Responsabilité Civile et Responsabilité Décennale qui indiquera sa qualité de contractant général d'opération de Construction de centrales photovoltaïques en toiture, ou de centrales photovoltaïques au sol ou d'ombrières de parking (souscrite auprès d'une compagnie adhérente à la Convention de Règlement de l'Assurance Construction (CRAC);

CONFORMITE DES ATTESTATIONS :

Les attestations d'Assurances doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

- Emaner d'une Compagnie adhérente à la Convention de Règlement de l'Assurance Construction
- Etre valide pour l'année en cours
- Indiquer clairement l'activité de contractant général
- Demander quels sont les systèmes photovoltaïques (supports d'intégration et panneaux rigides associés) mis en œuvre, vérifier qu'ils répondent aux critères du § 3.1 ci-avant, et vérifier la cohérence de l'attestation sur le sujet.
Vérifier que le modèle d'attestation est conforme à celui défini par l'arrêté du 5 janvier 2016.

L'entreprise fournit à CERTISOLIS, lors de l'admission, le relevé de sinistralité couvrant les quatre dernières années délivré par son assureur. CERTISOLIS TC évalue le relevé de sinistralité de l'entreprise sur les quatre dernières années et en tient compte lors de la décision d'attribution du droit d'usage.



3.6 EXIGENCES RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Chaque activité peut faire l'objet d'une sous-traitance mais le demandeur/titulaire doit disposer de compétences en interne pour l'évaluer.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre les moyens et les dispositions nécessaires afin de garantir la qualité et la maîtrise de la prestation sous-traitée selon les dispositions ci-dessous :

- indiquer les activités systématiquement sous-traitées et établir une liste des sous-traitants référencés et évalués en cours de validité ;
- décrire la méthode utilisée pour leur sélection, leur référencement et leur évaluation ;
- tenir à jour les informations pour les sous-traitants référencés ;
- disposer des assurances en cours de validité correspondantes aux prestations réalisées et aux systèmes photovoltaïques mis en œuvre ;
- disposer des éléments permettant de prouver que le sous-traitant possède la capacité à réaliser l'activité sous-traitée (moyens humains, habilitations, matériels et financiers adaptés au lot sous-traité).
- disposer d'un engagement ou d'un contrat de sous-traitance ;
- réaliser des contrôles des sous-traitants sur chantiers.
- vérifier la conformité des activités sous-traitées ;
- avoir les moyens d'évaluer et de suivre leur compétence, et d'enregistrer les résultats.

Les entreprises sous-traitantes ne doivent en aucun cas mentionner ou faire référence à la certification AQPV du contractant général pour lequel elle réalise des activités sous-traitées.

3.7 EXIGENCES DOCUMENTAIRES POUR CHAQUE PROJET

De façon générale et lorsque c'est applicable, chaque projet finalisé doit contenir les documents listés ci-dessous en français ou en anglais.

Pour les installations réalisées à l'étranger, il appartient au demandeur/titulaire de présenter l'équivalent de chaque document dans son pays. Ces documents doivent être validés par un tiers en accord avec CERTISOLIS (contrôleur technique, bureau de contrôle notifié...) par une étude documentaire spécifique à la charge du demandeur/titulaire.

- Un archivage documentaire (papier ou électronique) doit être réalisé pendant 10 ans pour ces documents.
- Coordonnées du maître d'ouvrage, du client, du prescripteur ou du contrôleur technique
- Date de mise en service et puissance de l'installation
- Nom des entreprises sous-traitantes et lots sous-traités ou de l'entreprise responsable du chantier et de l'exploitation-maintenance
- Etude technique de dimensionnement : note de calculs fondations, charpente, etc.
- Prévisionnel de production électrique détaillant les hypothèses (productible, base de gisement solaire, etc.),
- Chiffrage technique du projet,
- Devis, commande, contrat,
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) dont :
 - Plan d'implantation des modules
 - Plan d'implantation des onduleurs,
 - Plan d'implantation des coffrets DC et AC,
 - Synoptique de la centrale,
 - Plan de câblage général et carnet de câble,
 - Instruction/ notice des modules,
 - Documentation technique des onduleurs,
 - Justificatifs de l'homologation des systèmes de fixation utilisés (Avis Technique, Pass Innovation...),



- Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- Gestion/organisation du chantier : planning de chantier ou description de la structure de développement du chantier, procès-verbaux d'avancement de travaux, document de réception du chantier (procès-verbal et traitement des réserves éventuelles...),
- Plan de prévention des risques(PPR),
- Enregistrements des contrôles réalisés sur le(s) chantier(s) (contrôles des moyens matériels, des ressources, du port des EPI, respect de la réglementation, tout contrôle spécifique....),
- Descriptif de l'équipe dédiée au(x) chantier(s),
- Enquête de satisfaction du client.

3.8 EXIGENCES RELATIVES AU SUIVI DES PROJETS ET AUX CONTROLES DES INSTALLATIONS

Suivi des projets :

Le demandeur/titulaire doit garantir la mise à disposition d'un même interlocuteur pendant toute la durée du projet. Il doit désigner le chef de projet et en informer le client avant le démarrage du chantier. Si nécessaire, un suppléant est désigné.

De plus, un descriptif de l'équipe dédiée au chantier doit être disponible sur le chantier et dans le dossier.

Le titulaire doit réaliser régulièrement des contrôles sur chantier, en particulier pour vérifier : les moyens matériels, le(s) personnel(s) intervenant, le respect de la réglementation et des dispositions contractuelles en cas de sous-traitance, l'état d'avancement du chantier....

Les contrôles effectués doivent donner lieu à des enregistrements, avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Contrôle des installations :

Le contractant général doit effectuer un contrôle des installations réalisées. Le nombre minimal d'installations à contrôler par le contractant général est calculé par la formule suivante :

- si $N_{ipv} \leq 500$ installations : $N_{tests} = 5 + 10 \% N_{ipv}$;
- si $N_{ipv} > 500$ installations : $N_{tests} = 55 + 5 \% (N_{ipv} - 500)$.

N_{ipv} est le nombre annuel d'installations réalisées par l'entreprise.

Le nombre minimal d'interventions de maintenance à contrôler par le contractant général est calculé par la formule suivante :

- si $N_{mpv} \leq 2000$ installations : $N_{tests} = 1 + 3 \% N_{mpv}$;
- si $N_{mpv} > 2000$ installations : 60

N_{mpv} est le nombre d'installations sous contrat de maintenance.

Le contrôle des installations a pour objectif d'évaluer la conformité aux règles de l'art des prestations réalisées ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client.

Le contrôle des interventions de maintenance a pour objectif d'évaluer l'exhaustivité de la prestation effectuée ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client.

Le contractant général doit définir les suites des résultats de ces contrôles et mettre en place les plans d'action adaptés pour correction des éventuels écarts, plans d'action qui seront audités par CERTISOLIS TC.

CERTISOLIS se réserve le droit de consulter directement les différents organismes agréés mentionnés au D 342-20 du code de l'Energie.



3.9 EXIGENCES RELATIVES AUX OPERATIONS (SUPERVISION-REPORTING) ET A LA MAINTENANCE

L'activité maintenance comprend toutes les activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'installation, incluant notamment les procédures administratives, la surveillance des installations en temps réel (télé-exploitation) ainsi que la maintenance préventive (visites périodiques) et curative (interventions sur site pour dépannages ou remplacement de matériels défectueux ou usagés).

La traçabilité de chaque prestation doit être assurée. Chaque dossier doit contenir les éléments ci-après :

- Date de début d'activité d'exploitation-maintenance pour l'installation.
- Puissance de l'installation.
- Contrat de maintenance avec le client signé et en cours.
- Bons de commande ou d'attachement, factures détaillées prouvant l'exploitation de l'installation ainsi que la récurrence des opérations de maintenance.
- Nature des opérations de maintenance, résultats et actions correctives mises en place.
- Bilans des performances de l'installation
- le cas échéant les contrats relatifs au raccordement sur le réseau.

3.9.1 Maintenance préventive :

La maintenance doit disposer de plans de maintenance préventive par client, qui correspondent aux exigences contractuels du client. Ces plans comprennent notamment :

- la nature des opérations
- la fréquence des opérations
- les gammes ou autres documents opératoires de maintenance préventive qui décrivent les opérations à effectuer avec indication des pièces devant être éventuellement changées
- les compétences requises (internes ou externes)
- les consignes de sécurité qui permettent à l'intervenant d'opérer en toute sécurité
- la nomenclature des outillages ou appareils de mesure spécifiques.

Les principaux points à contrôler sont les suivants :

- Vérification visuelle détaillée du champ photovoltaïque, état de surface des modules
- Vérification de la fixation des modules et structures photovoltaïques
- Contrôle des boîtes de couplage DC (contrôle à la caméra thermique, vérification de l'état des fusibles et parafoudres et de la fixation du coffret, resserrage des borniers si échauffements constatés à la caméra thermique, contrôle des résistances d'isolement ...)
- Contrôle des tableaux électriques AC (contrôle à la caméra thermique, vérification de l'état des organes de sectionnement et de protection, test des différentiels, contrôle de la fixation du coffret, resserrage des borniers si échauffements constatés à la caméra thermique...)
- Vérification des onduleurs (contrôle des connexions, nettoyage, identification des messages d'erreur sur place et mise en place des mesures nécessaires selon la nature et la responsabilité des erreurs...).
- Contrôle visuel des composants du local technique (vérification des connexions onduleur et transformateur, fonctionnement de ces composants selon les prescriptions des fabricants...)
- Contrôle visuel des locaux techniques (vérification des auxiliaires, des dispositifs de ventilation, équipement incendie...)
- Vérification du bon fonctionnement du monitoring lorsqu'il existe.

3.9.2 Maintenance corrective

Les interventions de maintenance corrective sont effectuées après défaillance ou constat d'un dysfonctionnement de l'installation (constat du client, visite d'audit, monitoring, centre de supervision...).



Exigences Particulières de la marque AQPV pour les activités de Contractant Général

Le service maintenance dispose au minimum d'un point d'entrée pour accueillir les demandes des clients (point d'accueil). Chaque dysfonctionnement rapporté fait l'objet d'un enregistrement.

L'ensemble des clients dispose de moyens adaptés pour solliciter ce point d'accueil (par un numéro de téléphone, par un bouton d'appel spécifique, ou par une messagerie " papier " ou électronique).

Le point d'accueil est actif durant une plage horaire adaptée à l'activité normale de l'entreprise.

Le point d'accueil a à sa disposition des consignes lui permettant de guider, si besoin, le client demandeur sur l'attitude à tenir.

Le point d'accueil prend en compte la demande et est en mesure d'annoncer au client les actions qui seront mises en œuvre : délai d'intervention d'urgence, délai de raccordement, notification de coupure programmée, tenue des horaires de rendez-vous, etc.. après consultation des intervenants (prise en compte du degré d'urgence de l'intervention et de la charge de travail des intervenants).

3.10 CHANTIERS REALISES

L'entreprise doit démontrer son expérience dans le domaine de la conception, de la réalisation, et de la maintenance de systèmes photovoltaïques. Pour cela, elle doit réaliser un certain nombre d'installations pour obtenir et maintenir la marque AQPV pour chaque catégorie.

CERTISOLIS TC exige du demandeur/titulaire qu'il effectue un volume minimum d'activité selon le tableau ci-dessous. Le demandeur doit pouvoir prouver sa compétence sur le territoire français sur les chantiers déjà réalisés. Pour être pris en compte les chantiers doivent comporter la conception, la réalisation et la maintenance (contrat).

N° Catégorie	Catégories d'installation (par Kilowatt-crête)	Nombre d'installations réalisées durant les trois dernières années précédant la demande d'admission (dont au moins 1 dans la CEE)	Nombre d'installations minimum à réaliser durant les trois années après l'admission (dont au moins une dans la CEE)
1	0 – 100 kWc	10 installations	5 installations
2	> 100 - 500 kWc	5 installations	3 installations
3	> 500 kWc	3 installations(*)	2 installations
Valide les catégories n°1 et n°2			

(*) ou 1 seule s'il répond aux conditions des 2 premières catégories.

Il est considéré que les demandeurs/titulaires qui maîtrisent les compétences la catégorie 3 peuvent également réaliser les installations de la 2^{ème} catégorie et 1^{ère} catégorie.

Chaque installation présentée pour valider les catégories ci-dessus devra être conforme aux exigences documentaires du paragraphe 3.7. des présentes Exigences Particulières.

Ces installations font l'objet d'un contrôle documentaire par CERTISOLIS TC, y compris l'évaluation énergétique qui doit être fournie (productible). CERTISOLIS TC se réserve le droit d'interroger directement les clients, prescripteurs ou contrôleurs techniques, sur les conditions de réalisation d'une ou plusieurs des références de l'entreprise.

Dans le cas où un demandeur ou un titulaire demande le droit d'usage pour une catégorie pour laquelle il n'a pas réalisé d'installations, un audit technique spécifique (en complément des autres contrôles effectués au titre du présent référentiel par CERTISOLIS TC) de la première installation est réalisé par CERTISOLIS TC avant de délivrer la marque sur cette catégorie.



4. OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION

4.1 DEFINITION D'UNE DEMANDE

Une demande de droit d'usage peut être :

- une première demande d'admission
- une demande d'admission complémentaire pour ajouter ultérieurement un établissement secondaire.

4.2 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE

4.2.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Exigences Particulières qui lui sont applicables, et notamment la Partie 3.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque AQPV.

Dans le cas où le demandeur serait situé en dehors de l'Espace Economique Européen, il est recommandé que celui-ci désigne un mandataire européen qui cosigne la demande.

Le demandeur établit sa demande conformément aux dispositions ci-dessous en utilisant les modèles de lettres/fiches présentées fournies sur demande par CERTISOLIS en version électronique :

- Lettre de demande sur papier à en-tête du demandeur, en langue française ou anglaise ;
- Un dossier en langue française ou anglaise ;

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée par CERTISOLIS TC :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des audits ;
- l'évaluation et la décision.

4.2.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, CERTISOLIS TC vérifie qu'il dispose d'éléments suffisants pour instruire la demande :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes ;
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences du référentiel de certification ;

CERTISOLIS TC s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, CERTISOLIS TC organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités...).

Note : Le fait qu'un dossier de demande soit recevable, ne préjuge en rien de l'admissibilité du demandeur/site objet de la demande à la marque AQPV.



4.2.3 MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle d'admission exercé dans le cadre de la marque AQPV est un audit d'admission.

L'audit a pour objet de s'assurer, avant la délivrance du droit d'usage de la marque AQPV, que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur en matière d'organisation, de moyens humains et matériels et de contrôle répondent aux exigences de la partie 3 du présent référentiel de certification.

Il est réalisé sous la responsabilité d'un auditeur désigné et habilité par CERTISOLIS TC (voir partie 2).

Tous les moyens (locaux, installations, équipements, chantiers) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

Les audits d'admission exercés dans le cadre de la marque AQPV consistent à réaliser :

- une vérification documentaire dans l'entreprise conformément aux exigences du présent référentiel pour les activités Conception, Réalisation et Maintenance (2/3 du temps d'audit).
- au moins un contrôle sur chantier/sur installation ayant pour objet de vérifier l'activité Réalisation et/ou l'activité Maintenance (1/3 du temps d'audit).

La durée normale d'un d'audit d'admission est d'une journée et demie (hors temps de déplacement) pour un établissement dont l'effectif ne dépasse pas 50 personnes. CERTISOLIS TC doit pouvoir, au cours de cet audit :

- réaliser les vérifications documentaires sur une journée et
- contrôler au moins un chantier/une installation, si possible à proximité de l'entreprise auditée sur une demi-journée. En cas d'impossibilité l'audit pourra être effectué en 2 fois.

Pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 50 personnes la durée de l'audit est de 2 jours : un jour et demi pour les vérifications documentaires et ½ jour pour le contrôle sur chantier(s)/installation(s).

Cas des entreprises multi-établissements

Une entreprise multi-établissements est définie comme une entreprise présentant un établissement principal, généralement le siège social, duquel la majorité des activités couvertes par la marque AQPV sont planifiées, contrôlées, réalisées ou gérées ainsi qu'un ou plusieurs établissements secondaires au sein desquels certaines activités couvertes par la marque AQPV sont en partie ou totalement effectuées.

Tous les établissements secondaires doivent avoir un lien juridique avec l'établissement principal.

Si tous les sites ne sont pas prêts à se soumettre aux exigences de la marque AQPV au même moment, l'établissement principal doit alors informer CERTISOLIS TC par avance des sites qu'il souhaite inclure à la certification et ceux qui sont à exclure. Une demande d'admission complémentaire pourra être effectuée ultérieurement.

Dans le cas où l'établissement principal et les établissements secondaires font l'objet d'une organisation commune, les activités couvertes par la marque AQPV sont réalisées de la même manière dans les différents établissements et son soumises aux mêmes procédures. Les différents établissements sont tous sous l'autorité, le contrôle et la surveillance de l'établissement principal.

Cela signifie que :

- l'auditeur de CERTISOLIS TC doit pouvoir effectuer les vérifications documentaires des établissements secondaires sur le site de l'établissement principal ;
- l'établissement principal doit pouvoir exiger que les établissements secondaires mettent en œuvre des actions correctives si elles sont jugées nécessaires dans l'un des établissements secondaires. Si applicable, cette mesure doit faire l'objet d'un accord formel entre l'établissement principal et les établissements secondaires.



L'ensemble des établissements (principal et secondaires) est audité individuellement sur une période maximale de 3 ans à compter de l'admission. La durée d'audit est d'une journée par établissement secondaire. Les modalités de contrôles sont identiques à celles décrites au § 4.2.3 ci-dessous.

Les dates des audits sont fixées d'un commun accord entre le demandeur et l'auditeur en respectant le délai fixé par CERTISOLIS TC.

4.2.4 EVALUATION

CERTISOLIS TC évalue l'ensemble des documents relatifs à l'instruction du dossier (rapports d'audits).

Après analyse, ces rapports sont adressés par CERTISOLIS TC au demandeur, en fixant un délai pour les éventuelles demandes de réponse ou d'action correctives le cas échéant :

- Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, une analyse des causes de non-conformités et des actions correctives à entreprendre, ainsi que le délai de mise en œuvre et les personnes responsables.
- CERTISOLIS TC analyse la pertinence de la réponse (actions, délais, ...) et peut demander, si besoin, des éléments complémentaires de réponse ou organiser un contrôle complémentaire.

4.2.5 DECISION

En fonction des résultats de l'évaluation, le Président Directeur Général de CERTISOLIS TC notifie l'une des décisions suivantes :

- Accord du droit d'usage de la marque AQPV ;
 - o En cas d'accord, CERTISOLIS TC adresse au demandeur un certificat de la marque AQPV correspondant à sa demande de certification.
La durée de validité du certificat est de 12 mois.
 - o Le demandeur devient titulaire du droit d'usage de la marque AQPV. Il doit appliquer les modalités de communication sur la certification (support papier, web, ..) définies dans la partie 3 des présentes Exigences Particulières.
- Refus du droit d'usage de la marque AQPV.
 - o Dans ce cas, CERTISOLIS TC adresse au demandeur un courrier justifiant la décision de refus.
 - o A l'issue de cette décision de refus notifiée par CERTISOLIS TC, et lorsque le demandeur peut justifier la mise en œuvre des actions correctives nécessaires, il peut déposer une nouvelle demande de certification. Les modalités d'admission définies au paragraphe 4.2 s'appliquent alors.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande à CERTISOLIS TC conformément aux Exigences Générales de la marque AQPV.

4.3 CAS D'UNE DEMANDE COMPLEMENTAIRE POUR UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Les étapes décrites dans le paragraphe 4.2 s'appliquent, moyennant la spécificité suivante :

- s'il est nécessaire, l'audit peut être adapté ou réalisé conjointement à l'audit de suivi ;
- le certificat en cours de validité est modifié avec l'ajout du nouvel établissement dans le cas d'une décision de certification complémentaire. La date de fin de validité du certificat initial est maintenue.



5. FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI

5.1 PRINCIPES GENERAUX

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque AQPV doit être signalée par écrit à CERTISOLIS TC par le titulaire.

De plus, le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et décrites dans la Partie 3,
- mettre à jour en permanence son dossier de certification,
- déclarer systématiquement à CERTISOLIS TC toute modification (voir paragraphe 5.4).

Le suivi des établissements certifiés est exercé par CERTISOLIS TC dès l'accord du droit d'usage de la marque AQPV. Il comporte :

- des audits annuels réalisés dans les établissements principaux et secondaires et sur les chantiers ou installations photovoltaïques ;
- la surveillance de l'utilisation de la marque AQPV sur tout support de communication.

5.1.1 LES MODALITES DE CONTROLE DU SUIVI (AUDITS)

Les audits de suivi sont réalisés sur les mêmes principes que ceux exposés lors de l'admission au § 4.2.3. Il s'agit de vérifier ultérieurement à l'admission que ces dispositions sont toujours maintenues.

Le contenu des audits de suivi est également adapté en fonction des constats réalisés au cours des contrôles précédents ou des décisions prises depuis le précédent audit.

Fréquence des audits de suivi :

Un audit de suivi est réalisé annuellement.

En cas de manquement aux présentes Exigences Particulières, CERTISOLIS TC peut déclencher une surveillance renforcée sous la forme d'audits supplémentaires. Cette procédure de surveillance renforcée peut également s'accompagner de renforcement des contrôles sur chantiers/installations.

Les modalités de surveillance renforcée ainsi que celles de retour à la surveillance normale, sont définies par CERTISOLIS TC en fonction de la gravité du manquement (voir les dispositions des Exigences Générales de la marque relatives aux avertissements et sanctions).

Durée d'un audit de suivi :

La durée normale d'un d'audit de suivi est d'une journée et demie (hors temps de déplacement) pour un établissement dont l'effectif ne dépasse pas 50 personnes. CERTISOLIS TC doit pouvoir, au cours de cet audit réaliser les vérifications documentaires et contrôler au moins un chantier/une installation, si possible à proximité de l'entreprise auditée. En cas d'impossibilité l'audit pourra être effectué en 2 fois.

Pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 50 personnes la durée de l'audit est de 2 jours : un jour et demi pour les vérifications documentaires et ½ jour pour le contrôle sur chantier(s)/installation(s).

Les établissements secondaires qui font l'objet d'un audit individuel sont soumis à un audit de suivi tous les 3 ans sur une durée de 1 jour.

Les dates des audits sont fixées d'un commun accord entre le demandeur et l'auditeur en respectant le délai fixé par CERTISOLIS TC.



5.2 EVALUATION ET DECISION

Evaluation :

Les modalités définies en § 4.2.4 s'appliquent.

Décision :

En fonction des résultats de l'évaluation, le Président Directeur Général de CERTISOLIS TC notifie l'une des décisions suivantes :

- reconduction du droit d'usage de la marque AQPV ; CERTISOLIS TC pour une durée de 1 an ;
- sanction conformément aux Exigences Générales de la marque AQPV et des exigences complémentaires détaillées ci-dessous ;
- Retrait du droit d'usage de la marque AQPV pour un ou plusieurs établissement(s). Ce retrait fait l'objet d'une justification auprès du titulaire.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande à CERTISOLIS TC conformément aux Exigences Générales de la marque AQPV.

Modalités d'application des sanctions :

Les titulaires sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque AQPV relatif au site/service considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au présent référentiel de certification.

La sanction est applicable à la date de sa notification. Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Dans le cadre d'un suivi d'une décision de sanction, l'audit du site du titulaire peut être inopiné. Toutefois, dans ce cas, l'audit ne peut être effectué qu'en présence du correspondant CERTISOLIS TC désigné dans le dossier du titulaire.

En outre, CERTISOLIS TC se réserve le droit de réaliser tout audit complémentaire qu'il juge nécessaire suite à des réclamations relatives à l'usage de la marque AQPV dont il aurait connaissance.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

5.3.1 GENERALITES

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à effectuer dans les cas de modifications touchant :

- le titulaire ;
- l'établissement principal, les établissements secondaires ou l'activité couverte par la certification susceptible d'impacter la conformité du service aux exigences applicables ;
- l'organisation du ou des établissements impliqués dans les activités certifiées ;
- une cessation temporaire ou définitive d'un des activités certifiées.

Dans les cas non prévus ci-dessus, CERTISOLIS TC détermine si les modifications déclarées sont de nature à remettre en cause la décision de certification déjà notifiée et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.



5.3.2 DECLARATION DES MODIFICATIONS :

Le titulaire doit signaler par écrit à CERTISOLIS TC et sans délai toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut alors être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

Tout transfert (total ou partiel) d'un établissement principal ou secondaire du titulaire pour une activité couverte par la certification dans un autre établissement entraîne une cessation immédiate de l'utilisation de la marque AQPV, sous quelque forme que ce soit, par le titulaire pour l'établissement concerné par ce transfert.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à CERTISOLIS TC qui organise si nécessaire un audit de ce nouveau site.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en Partie 4.

Toute cessation définitive ou temporaire de plus de 18 mois d'une des activités couvertes par la marque AQPV ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque AQPV doit être déclaré par écrit à CERTISOLIS TC, conformément aux Exigences Générales de la marque AQPV.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque AQPV est notifié par CERTISOLIS TC.

En cas d'abandon définitif des activités certifiées, le titulaire doit prendre toutes dispositions pour cesser la diffusion, à partir de la date de retrait du droit d'usage de la marque AQPV, de toute publicité ou information faisant état de la marque AQPV sur tout support matériel (support papier ...) ou immatériel (courriers électroniques, sites Internet...) exploités par le titulaire.

En cas de reprise des activités, le titulaire doit en informer CERTISOLIS TC qui détermine alors la nature des contrôles à effectuer en vue du rétablissement du droit d'usage pour les activités concernées.



6. LES TARIFS

Le régime financier a pour objet de définir la nature des prestations afférentes au processus de certification de la marque AQPV et décrit leurs modalités de recouvrement.

6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION

Les prestations afférentes à la marque AQPV sont réparties de la manière suivante :

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions
Droits d'usage AQPV	Donne droit à l'utilisation des visuels associés à la marque sur l'intégralité des outils de communication des entreprises certifiées, qu'ils soient numériques ou physiques.	CERTISOLIS assure la collecte des droits d'usage annuels de la marque AQPV. Lors d'une première demande, le droit d'usage est facturé au prorata temporis selon la règle suivante : 100% du montant lorsque l'admission est prononcée entre le 1er janvier et le 30 juin, 50% du montant lorsque l'admission est prononcée entre le 1er juillet et le 30 septembre, 25% du montant lorsque l'admission est prononcée entre le 1er octobre et le 31 décembre.
Frais de gestion d'admission	Prestation liée à l'examen des dossiers de demande, aux relations avec les demandeurs, les auditeurs, à l'évaluation des résultats de contrôles, ...	Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire. Le règlement reste acquis à CERTISOLIS TC même au cas où le droit d'usage de la marque AQPV ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Audits (admission et suivi)	Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même ainsi que la rédaction du rapport et le suivi des écarts le cas échéant.	Le montant de cette prestation est disponible sur demande. Il est établi en fonction du périmètre de l'audit et, par conséquent, de la durée d'audit nécessaire (selon l'effectif, le nombre d'établissements concernés, ...) A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement facturés aux frais réels, et le cas échéant, les frais supplémentaires liés au temps de déplacement (notamment hors Europe). Le règlement reste acquis à CERTISOLIS TC même au cas où le droit d'usage de la marque AQPV ne serait pas accordé ou reconduit, ou si la demande est abandonnée en cours d'instruction.
Frais de gestion annuel (suivi)	Prestation liée au suivi des titulaires et de leurs certificats, au développement et maintenance du référentiel de certification, à la gestion des listes de produits	Cette prestation est facturée annuellement. Il s'agit d'un montant forfaitaire. Le règlement reste acquis à CERTISOLIS TC même au cas où le droit d'usage de la marque AQPV ne serait pas accordé ou reconduit, ou si la demande est abandonnée en cours d'instruction.

	certifiés, à la défense de la marque, ...	pas reconduit, serait suspendu ou retiré.
Frais de gestion des modifications	Prestation liée à l’instruction et au suivi administratif des demandes de modifications déclarées par le titulaire	Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire. Il peut être complété par des frais d’audit. Le règlement reste acquis à CERTISOLIS TC même au cas où la modification ne serait pas validée.
Autres prestations	Traitement de toute autre demande administrative.	Montant forfaitaire

6.2 TARIFS

Les montants correspondants aux différentes prestations font l’objet d’une révision annuelle, décidée après consultation des différentes parties. En cas de révision, ils sont adressés à chaque titulaire au début de chaque année. Ils sont disponibles auprès de CERTISOLIS TC sur demande.

Table de calcul des jours d’audit en fonction de la taille et du nombre d’établissement en application du §4.2.3 :

Effectif	Audit initial (adm+chantier)	Suivi (adm+chantier)	Etablissement secondaire (chantier)
<50	1,5j	1,5j	1j
>50	2j	2j	1j

Les devis sont établis sur une période de 3 ans pour permettre d’englober l’ensemble des établissements sur la période (principal + secondaire).

6.3 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Le demandeur ou le titulaire doit s’acquitter du montant des prestations facturées par CERTISOLIS TC dans le cadre du processus de certification.

Toute défaillance de la part du demandeur/titulaire fait obstacle à l’exercice par CERTISOLIS TC des responsabilités de contrôle et d’intervention qui lui incombent au titre des présentes Exigences Particulières.

CERTISOLIS TC est habilité à recouvrer l’ensemble des sommes qui lui sont dues.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai d’un mois, le paiement de l’intégralité des sommes dues, toute sanction prévue dans les Exigences Générales peut être prise pour l’ensemble des produits admis du titulaire.



ANNEXE LE DOSSIER DE CERTIFICATION – MODELES DE COURRIER ET FORMULAIRES

Des modèles de courrier et de formulaires sont proposés par CERTISOLIS TC et sont communiqués aux demandeurs/titulaires sur demande.

Lettre type 001A : Formulaire de demande et lettre d’engagement de droit d’usage de la marque AQPV

Lettre type 002A : Formulaire de demande de modification

Fiche type 003A : Fiche de renseignements généraux concernant le demandeur

Fiche type 004A : Dossier du demandeur – Le dossier nécessite de rassembler de nombreux documents nécessaires pour l’instruction de la demande. Il doit être le plus complet possible.



ANNEXE GLOSSAIRE

Contractant général: Il s'agit de l'entreprise qui est l'unique titulaire du marché de conception et de réalisation de l'ouvrage photovoltaïque et, à ce titre, en prend l'entière responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage. Cette entreprise doit, en outre, être en mesure de proposer au maître d'ouvrage une offre de maintenance de cet ouvrage (au sens du présent référentiel) chaque fois que cela est nécessaire.

Conception : Il s'agit de la réalisation :

- des documents de développement de l'installation photovoltaïque, comportant notamment : étude technique de dimensionnement ; prévisionnel de production électrique détaillant les hypothèses (productible, base de gisement solaire, etc.) ; chiffrage technique du projet ; devis ;
- des documents d'exécution du chantier, et comportant notamment : plan d'implantation des modules, des onduleurs, des coffrets DC et AC ; schéma unifilaire ; plan de câblage général ;
- du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Maintenance : Il s'agit de la maintenance après installation, à savoir :

- Le rapatriement des données de production de l'installation photovoltaïque,
- Le traitement de ces données,
- La maintenance préventive et corrective,
- Le pilotage à distance,
- Le diagnostic et le reporting.

Réalisation : Le demandeur/titulaire doit :

- Réaliser l'ensemble des travaux concourant à la création de l'ouvrage photovoltaïque, et incluant l'ensemble des fournitures : modules, onduleurs, coffrets, câbles, structures, etc.,
- Assurer la gestion/organisation du chantier, et notamment : planning de chantier ou description de la structure de développement du chantier ; procès-verbaux d'avancement de travaux ; document de réception du chantier (procès-verbal et traitement des réserves éventuelles),
- Gérer la qualité et la sécurité du chantier : plan général de coordination (PGC), plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), lorsqu'ils sont exigés par la réglementation